

CONSEIL DE REGULATION

Résolution n° 2024 - 322
Du Conseil de Régulation
De l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
En date du 10 Octobre 2024

Portant autorisation d'une consultation publique relative aux règles de gestion du
Plan National de Numérotation (PNN)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
- Vu le Décret N°2024-798 du 5 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de de régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 Portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Par les motifs suivants :

Considérant que, conformément à l'article 63 la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques : « Les ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat. L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de l'attribution des ressources de numérotation dans le respect des principes d'égalité de traitement et de concurrence équitable. » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 3 du décret n°2013-439 susvisé que le PNN est établi et géré par l'ARTCI ;

Qu'il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que l'ARTCI est chargé de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation (PNN) ;

Qu'à ce titre, elle réserve, attribue et retire les ressources en numérotation dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, selon les dispositions de l'article 4 dudit décret ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'ARTCI a adopté par décision n°2020-0569 du 10 juin 2020, un plan national de numérotation (PNN) ;

Que ce plan national de numérotation est organisé en services : téléphonie fixe, téléphonie mobile, services spéciaux (services d'assistance, services d'urgence, services sociaux) et autres services, notamment les services à valeur ajoutée ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2013-439 susvisé, « l'ARTCI fixe par décision et publie par tout moyen les taux d'utilisation seuils des ressources en numérotation attribuées ou réservées, à partir desquels toute demande d'attribution ou de réservation est recevable » ;

Considérant que, suivant les dispositions combinées des 8 et 86 la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques, l'ARTCI doit, avant d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, rendre publique les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillir les observations qui sont faites à leur sujet ;

Considérant la demande du Directeur Général de l'ARTCI d'entreprendre une consultation publique relative aux règles de gestion du plan national de numérotation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Le Conseil de Régulation de l'ARTCI autorise le Directeur Général de l'ARTCI à procéder au lancement de la consultation publique relative aux règles de gestion du plan national

de numérotation, en vue de recueillir l'avis de tous les acteurs du secteur des communications électroniques et de toute autre personne physique ou morale intéressée.

Article 2 : Exécution et prise d'effet

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente résolution qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 10 Octobre 2024

Le Président

m'au-t
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

